

## **Procès-verbal du conseil municipal de la municipalité du village de Stukely-Sud**

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité du village de Stukely-Sud, tenue le huitième jour du mois de février deux mille seize à 19 heures à la mairie située au 101, place de la Mairie, sont présents :

Le conseiller Denis Garneau, siège numéro 1  
le conseiller Jean-Paul Barrette, siège numéro 2  
le conseiller Charles L'Heureux-Riel, siège numéro 4  
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5  
le conseiller Christian Plante, siège numéro 6

Est absente : la conseillère Francine De Rouin, siège numéro 3

formant quorum sous la présidence du maire Gérald Allaire. La directrice générale et secrétaire-trésorière Louise Tremblay consigne les délibérations.  
Il y a 11 personnes dans l'assistance.

---

### **2016.02.15 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### **2016.02.16 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

**QUE** le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*
3. *APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 11 JANVIER 2016*
4. *1<sup>ère</sup> PÉRIODE DE QUESTION*
5. *CORRESPONDANCE*
6. *ADMINISTRATION*
  - 6.1 *Gestion du personnel*
    - 6.1.1 *Résolution approuvant la liste de destruction des archives préparée par M. Dominic Boisvert, Archiviste, datée du 15 janvier 2016 et autorisant la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à la destruction de ces documents;*
    - 6.1.2 *Rétention des services professionnels de HB archivistes s.e.n.c. pour l'année 2016, concernant la gestion des archives de la Municipalité;*
    - 6.1.3 *Inscription au congrès de la Combeq pour l'officier municipal 28-29-30 avril 2016 (550\$+tx)*
  - 6.2 *Trésorerie*
    - 6.2.1 *Comptes payés*
    - 6.2.2 *Comptes à payer*
    - 6.2.3 *Adoption des charges salariales*
  - 6.3 *Rapport des services municipaux*
    - 6.3.1 *Officier municipal*
    - 6.3.2 *Inspecteur forestier*
  - 6.4 *Résolution de désistement concernant deux dossiers à la Commission d'accès à l'information*
7. *AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS*
  - 7.1 *Adoption du règlement no. 238-2015 amendant le règlement de zonage no 2007-140.*

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

8.1 Appel d'offres pour la tonte du gazon sur les terrains municipaux en 2016

8.2 Appel d'offres pour l'abat-poussière magnésium pour 2016

8.3 Appel d'offres pour l'entretien des plates-bandes pour 2016

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Eau

Aucun sujet requérant une résolution

9.2 Matières résiduelles

Aucun sujet requérant une résolution

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

10.1.1 CCU16-01-859 Dossier no. 1: Matricule 8920-79-5776, partie du lot 4 940 778, chemin de la Diligence, PIIA, Noyau Villageois, zone M-6, Dérogation mineure– Demande de dérogation mineure no 2015-00129 afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale avec une façade de 6.1 mètres. Le règlement de zonage exige une façade minimale de 7 mètres donc un manque de 0.9 mètre (2.95 pieds) sur la façade. Notez cependant que la superficie minimale est atteinte soit 67 mètres carrés. Le minimum étant de 62.5 mètres carrés.

10.1.2 CCU16-01-860 Dossier no. 2: Matricule 9319-47-8327, lot 2 237 986, 1180, des Chênes, zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre les modifications suivantes :

- 1) Changer le revêtement extérieur par du clin de vinyle de couleur Flagstone (gris) – les murs de pignon en imitation bardeaux de cèdres couleur sable;
- 2) Changement à la forme de la toiture;
- 3) Changement du revêtement de la toiture par du bardeau d'asphalte couleur 2 tons (noir-gris)
- 4) Recouvrir les murs de fondation par des panneaux de fibrociment.

10.1.3 CCU16-01-861 Dossier no. 3: Matricule 9322-86-0714, lot 2 238 362, 236, chemin Lefebvre, zone ID-7, dérogation mineure. Demande de dérogation mineure no 2015-00132 afin de permettre une grange de 24 mètres carrés construite et implantée à 0.37 mètre de la ligne arrière du lot 2 238 362. Selon la superficie du bâtiment la marge arrière devrait être d'au moins 2 mètres donc dérogoires de 1.63 mètre d'empiètement dans la marge arrière.

10.1.4 CCU16-01-862 Dossier no. 4: Matricule 9319-66-4312, lot 2 237 954, 2 237 953, avenue des Sapins, Zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 91.6 mètres carrés.

10.2 Recommandations du comité toponymie

Aucun sujet requérant une résolution

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet requérant une résolution

13. DIVERS

13.1 Semaine de la persévérance scolaire en Estrie du 15 au 19 février 2016

14 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTION

15 CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.17 3. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 11 JANVIER 2016**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### 4. 1<sup>ère</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen, Monsieur Alvarez, a demandé à Monsieur le maire la permission de remettre un document à chacun des membres du conseil.

Questions du public sur le site internet de la municipalité [www.stukely-sud.com](http://www.stukely-sud.com)

#### 5. CORRESPONDANCE

#### 6. ADMINISTRATION

##### 6.1 Gestion du personnel

2016.02.18

##### **6.1.1 RÉOLUTION APPROUVANT LA LISTE DE DESTRUCTION DES ARCHIVES PRÉPARÉE PAR M. DOMINIC BOISVERT, ARCHIVISTE, DATÉE DU 15 JANVIER 2016 ET AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À PROCÉDER À LA DESTRUCTION DE CES DOCUMENTS;**

**ATTENDU QUE** l'article 7 de la Loi sur les archives oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents;

**ATTENDU QUE** l'article 9 de cette même loi lie l'organisme public à son calendrier;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de cette même loi prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

**ATTENDU QUE** l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**D'APPROUVER** la liste de destruction des archives préparée par Dominic Boisvert de HB archivistes, s.e.n.c. datée du 15 janvier 2016 pour les travaux effectués en décembre 2015 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à la destruction de ces documents.

Monsieur le conseiller Denis Garneau vote contre car il dit ne pas être au courant.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.02.19

##### **6.1.2 RÉTENTION DES SERVICES PROFESSIONNELS DE HB ARCHIVISTES S.E.N.C. POUR L'ANNÉE 2016, CONCERNANT LA GESTION DES ARCHIVES DE LA MUNICIPALITÉ;**

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**DE NOMMER** HB archivistes, s.e.n.c. pour effectuer la vérification des archives de la municipalité pour l'année 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.02.20

##### **6.1.2 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA COMBEQ POUR L'OFFICIER MUNICIPAL 28-29-30 AVRIL 2016 (550\$+TX)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'officier municipal manifeste son intérêt à maintenir ses connaissances à jour et à participer à de la formation continue;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**D'AUTORISER** l'inscription de l'officier municipal au congrès de la COMBEQ du 28, 29 et 30 avril au montant de 550 \$ plus taxes et que les frais inhérents soient payés selon les modalités de remboursement des frais encourus dans le cadre des fonctions stipulées dans la Politique de gestion des ressources humaines adoptée à la résolution 2014.05.105,(02-610-00-346).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **6.2 Trésorerie**

### **2016.01.21 6.2.1 COMPTES PAYÉS**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 5 793.45 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 8 février 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-02-08-1 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### **2016.01.22 6.2.2 COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 91 417.84 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 8 février 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-02-08-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Monsieur le conseiller Denis Garneau vote contre à cause des frais d'avocats concernant l'accès à l'information.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### **2016.01.23 6.2.3 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil entérine les charges salariales totalisant 20 049.48 \$ présentées le 8 février 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-02-08-3 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

---

Louisette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

## **6.3 Rapport des services municipaux**

### **6.3.1 Rapport mensuel de l'officier municipal**

Dépôt du rapport mensuel du mois de janvier 2016 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officier municipal Bastien Lefebvre.

### **6.3.2 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier**

Dépôt du rapport mensuel du mois de janvier 2016 de l'inspecteur forestier Émilio Lembo.

**2016.02.24 6.4 RÉSOLUTION DE DÉSISTEMENT CONCERNANT DEUX DOSSIERS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**CONSIDÉRANT QUE** messieurs Denis Garneau et Eutiquio Alvarez ont déposé des demandes d'accès auprès de madame Louise Tremblay, responsable de l'accès aux documents pour la Municipalité, les 12 mai et 2 avril 2015 respectivement;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsable à l'accès considérait que lesdites demandes étaient abusives;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déposé à la Commission d'accès à l'information une requête en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1) pour obtenir l'autorisation de ne pas donner suite à ces demandes;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 novembre 2015 s'est tenue, à Montréal, au bureau de la Commission d'accès à l'information, une séance de médiation en présence de messieurs Garneau et Alvarez, ainsi que de Me Gaston Fréchette, commissaire à ladite Commission, Mme Louise Tremblay et Me Paul Bureau, procureur de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente fut alors convenue entre les parties à l'effet que la Municipalité fournirait une partie des documents demandés;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de se désister de la demande formulée en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1);

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

**QUE** le Conseil municipal autorise les procureurs de la Municipalité à produire un désistement de la requête présentée en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1) à la Commission d'accès à l'information, et ce, pour les dossiers de messieurs Garneau et Alvarez.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**

**2016.02.25 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 238-2015 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2007-140**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 238-2015  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140  
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajuster les limites de la zone A-3 par rapport aux aires d'affectations de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajouter des dispositions concernant les logements complémentaires;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajouter des dispositions concernant le prélèvement des eaux suite à l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin en conformité avec les règlements n° 13-14 et 11-15 de la MRC Memphrémagog modifiant son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donné le 4 décembre 2015 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 14 décembre 2015, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 238-2015 amendant le règlement de zonage no. 2007-140;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu;

**D'ADOPTER** le règlement no. 238-2015 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le plan de zonage numéro STUM-019-Z01, feuillet 1 de 2, est modifié afin de modifier les limites des zones A-3, AF-2 et AF-4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1.

#### **Article 3**

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu de la définition du terme « Cours d'eau ». La nouvelle définition de « Cours d'eau » se lit comme suit :

##### **« Cours d'eau »**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

#### **Article 4**

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu de la définition du terme « Ligne naturelle des hautes eaux ». La nouvelle définition de « Ligne naturelle des hautes eaux » se lit comme suit :

##### **« Ligne naturelle des hautes eaux »**

Délimitation sur le terrain déterminée selon l'une des méthodes suivantes:

- a) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,  
ou  
S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

## Article 5

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des termes « Abri à bateau », « Hangar à bateau », « superficie de plancher (élevage porcin) », « Surface de production (élevage porcin) ». Les définitions se lisent comme suit :

### **« Abri à bateau »**

Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, sans plancher, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. »

### **« Hangar à bateau »**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau). »

### **« Superficie de plancher (élevage porcin) »**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs. »

### **« Surface de production (élevage porcin) »**

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. »

## Article 6

L'article 3.7 intitulée « Agrandissement d'une construction dérogatoire au règlement de lotissement » est ajouté suite à l'article 3.6. Le contenu de l'article est le suivant :

### **« AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »**

**3.7**

Un bâtiment principal dérogatoire au règlement de lotissement concernant le terrain qui n'est pas adjacent à rue publique ou à une rue privée ou que la rue adjacente au terrain ne bénéficie pas d'un droit acquis, ne peut être agrandi qu'une seule fois en conformité avec la réglementation existante. »

## Article 7

L'article 12.2 intitulée « Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable » est modifié par l'ajout de l'expression « dans la zone inondable. » à la suite de la dernière phrase du paragraphe n). Le paragraphe n) se lit maintenant comme suit :

« n) Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la



zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> dans la zone inondable. »

### **Article 8**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Toute occupation du littoral et tous ouvrages au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés.

Nonobstant ce qui précède, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées ou exigées pour les plaines inondables : »

### **Article 9**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par le remplacement du paragraphe d) par ce qui suit :

« d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »

### **Article 10**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième point de forme du paragraphe k), les points de forme suivants :

- « tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;
- Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.»

### **Article 11**

L'article 14.16, intitulé « Distances séparatrices relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcin », est abrogé.

### **Article 12**

La section 11 intitulée « Dispositions particulières relatives aux logements complémentaires » est ajouté à la suite de la section 10 du chapitre 15 et se lit comme suit:

**« SECTION 11**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES**

**LOGEMENT  
COMPLÉMENTAIRE 15.25**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux (2) chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- Le logement complémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée.
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- Le logement peut être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation. »

**Article 13**

La section 12, intitulée « Prélèvement des eaux souterraines et système de géothermie », est ajouté à la suite de la section 11 du chapitre 15 et se lit comme suit :

**« SECTION 12**

**PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE**

**GÉNÉRALITÉ 15.26**

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES SELON LE  
SYSTÈME DE GÉNÉRALITÉ15.27**

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement. »

**Article 14**

La section 13 intitulée, intitulé « Dispositions particulières relatives aux élevages porcins », est ajouté à la suite de la section 12 du chapitre 15 et se lit comme suit :

**« SECTION 13**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

**ZONES D'INTERDICTION  
D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ÉLEVAGE  
PORCIN** **15.28**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- Dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur de la zone RUR-4 ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour de cette zone.

**SURFACES DE PRODUCTION  
MAXIMALE** **15.29**

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>.

**DISTANCE ENTRE LES  
UNITÉS  
D'ÉLEVAGE PORCIN** **15.30**

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

**HABITATIONS ET  
IMMEUBLES  
PROTÉGÉS** **15.31**

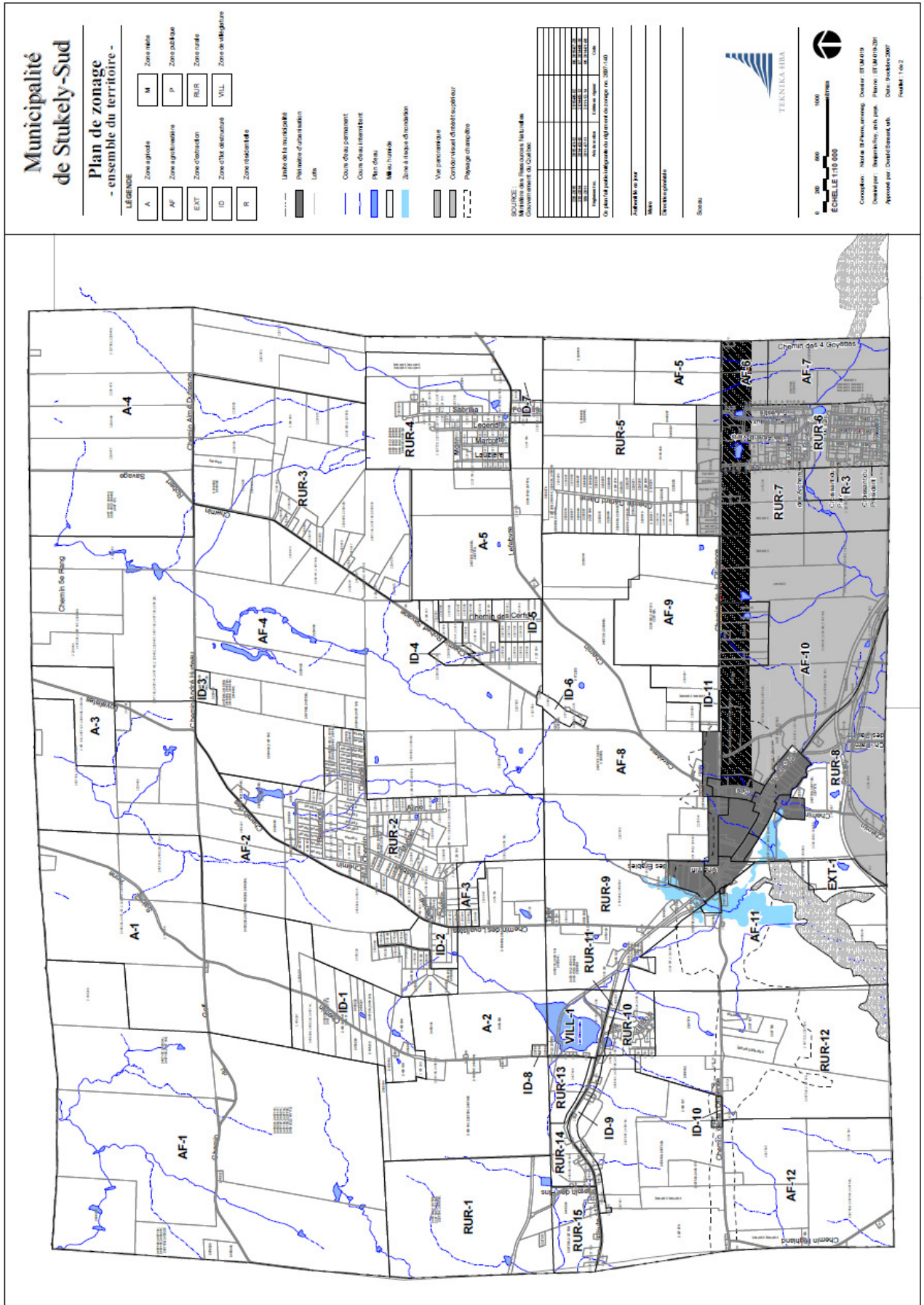
Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer. »

**Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Annexe 1**  
**Au règlement n° 238-2015**  
**Modifications au plan de zonage**

**AJUSTEMENT DES LIMITES DES ZONES A-3, AF-2 ET AF-4**



ORIGINAL SIGNÉ PAR  
 Gérald Allaire  
 Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
 Louise Tremblay  
 Directrice-générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS**

**2016.02.26 8.1 APPEL D’OFFRES POUR LA TONTE DU GAZON SUR LES TERRAINS MUNICIPAUX EN 2016**

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le conseil autorise le lancement d’appel d’offres pour la fourniture des services de tonte de gazon sur les terrains municipaux pour la saison 2016.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.27 8.2 APPEL D’OFFRES POUR L’ABAT-POUSSIÈRE MAGNÉSIUM POUR 2016**

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le conseil autorise le lancement d’appel d’offres pour la fourniture et l’épandage de l’abat-poussière sur les chemins municipaux en 2016.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.28 8.3 APPEL D’OFFRES POUR L’ENTRETIEN DES PLATES-BANDES POUR 2016**

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le conseil autorise le lancement d’appel d’offres pour l’entretien des plates-bandes pour l’année 2016.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Eau**

Aucun sujet requérant une résolution

**9.2 Matières résiduelles**

Aucun sujet requérant une résolution

**10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10.1 Recommandations du CCU**

**2016.02.29 10.1.1 CCU16-01-859 Dossier no. 1: Matricule 8920-79-5776, partie du lot 4 940 778, chemin de la Diligence, PIIA, Noyau Villageois, zone M-6, Dérogation mineure– Demande de dérogation mineure no 2015-00129 afin de permettre la construction d’une résidence unifamiliale avec une façade de 6.1 mètres. Le règlement de zonage exige une façade minimale de 7 mètres donc un manque de 0.9 mètre (2.95 pieds) sur la façade. Notez cependant que la superficie minimale est atteinte soit 67 mètres carrés. Le minimum étant de 62.5 mètres carrés.**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure no 2015-00129 portant sur une largeur manquante de 0.9 mètre sur la façade de la résidence projetée;

**CONSIDÉRANT QUE** la façade minimale d’une résidence doit être de 7 mètres et que le projet présente une façade de 6.1 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents expliquant et appuyant la demande de dérogation ont été déposés à l’officier municipal pour étude;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est recevable;

**CONSIDÉRANT QUE** l’ensemble du dossier a été présenté et expliqué aux membres du CCU;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse, discussions et échanges sur le sujet les membres du comité considèrent que la demande de dérogation est mineure et n'aura pas d'impact visuel négatif face aux constructions environnantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le reste du projet semble conforme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été affiché le 22 janvier 2016 exposant la nature de la demande et qu'après vérification du Maire, aucun intéressé ne s'est fait entendre par le Conseil relativement à cette demande;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-01-859 et accepte cette demande de dérogation mineure no 2015-00129 pour une façade de 6.1 mètres plutôt que 7 mètres ET acceptation du projet de construction après validation architecturale au matricule 8920-79-5776, partie du lot 4 940 778, chemin de la Diligence, PIIA, Noyau du Village zone M-6 aux conditions suivantes :

- 1) **QUE** le plan officiel du bâtiment soit tel que présenté pour la demande de dérogation mineure;
- 2) **QUE** le choix des matériaux extérieurs soient ceux qui sont inscrit sur le plan préliminaire : clin de vinyle couleur minerai de fer, toiture VicWest en acier couleur fusain, portes et fenêtres de couleur minerai de fer, soffite et fascia de même couleur que les couleurs proposées;
- 3) **QUE** l'implantation du bâtiment, les espaces de verdure, le stationnement soient telle que présentés sur le croquis qui accompagne la demande de dérogation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.30 10.1.2 CCU16-01-860 Dossier no. 2: Matricule 9319-47-8327, lot 2 237 986, 1180, des Chênes, zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre les modifications suivantes :**

- 1) **Changer le revêtement extérieur par du clin de vinyle de couleur Flagstone (gris) – les murs de pignon en imitation bardeaux de cèdres couleur sable;**
- 2) **Changement à la forme de la toiture;**
- 3) **Changement du revêtement de la toiture par du bardeau d'asphalte couleur 2 tons (noir-gris)**
- 4) **Recouvrir les murs de fondation par des panneaux de fibrociment.**

**CONSIDÉRANT** la demande de rénovation extérieure de la résidence touchant le revêtement extérieur, la toiture, les fenêtres et porte;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal pour étude du dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** les croquis, échantillons de couleurs et de matériaux, photos de la résidence actuelle et du site ont été présentés aux membres du CCU pour validation du projet;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse, discussions et échanges sur le projet les membres du comité considèrent que projet de rénovation semble respecter les critères du PIIA mais suggèrent quelques ajustements et précisions;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-01-860 et accepte cette demande de rénovation pour un revêtement extérieur par du clin de vinyle de couleur Flagstone (gris), les murs de pignon en imitation bardeaux de cèdres couleur sable le changement à la forme de la toiture (croquis), le changement du revêtement de la toiture par du bardeau d'asphalte couleur 2 tons (noir-gris) et recouvrir les murs de fondation par des panneaux de fibrociment au matricule

9319-47-8327, lot 2 237 986, 1180, des Chênes, zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur et aux conditions suivantes :

- 1) Le revêtement sur les murs de pignons prévu en imitation bardeaux de cèdre doivent être de même couleur que celle du garage ou le même revêtement que le reste de la maison;
- 2) L'annexe à gauche devra être de la même couleur que le reste de la maison;
- 3) Que les poteaux qui supportent la galerie doivent être de couleur blanche comme le garde-corps.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.31 10.1.3 CCU16-01-861 Dossier no. 3 : Matricule 9322-86-0714, lot 2 238 362, 236, chemin Lefebvre, zone ID-7, dérogation mineure. Demande de dérogation mineure no 2015-00132 afin de permettre une grange de 24 mètres carrés construite et implantée à 0.37 mètre de la ligne arrière du lot 2 238 362. Selon la superficie du bâtiment la marge arrière devrait être d'au moins 2 mètres donc dérogoires de 1.63 mètre d'empiètement dans la marge arrière.**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure no 2015-00132 afin de régulariser la marge arrière d'une petite grange d'une superficie de 24 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge arrière d'un bâtiment accessoire de cette superficie devrait être de 2 mètres plutôt que 0.37 mètre tel que montré au certificat de localisation de Juair-Robichaud, dossier 7079, minutes 6270;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents expliquant et appuyant la demande de dérogation ont été déposés à l'officier municipal pour étude;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est recevable;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble du dossier a été présenté et expliqué aux membres du CCU;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot situé à l'arrière du terrain à l'étude est en zone agricole et est utilisé à des fins agricoles et il est peu probable que l'emplacement du bâtiment cause préjudice au voisin et/ou aux activités agricoles sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été affiché le 22 janvier 2016 exposant la nature de la demande et qu'après vérification du Maire, aucun intéressé ne s'est fait entendre par le Conseil relativement à cette demande;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-01-861 et accepte cette dérogation mineure no 2015-00132 afin de permettre une grange de 24 mètres carrés construite et implantée à 0.37 mètre de la ligne arrière du lot 2 238 362 au matricule 9322-86-0714, lot 2 238 362, 236, chemin Lefebvre, zone ID-7 aux conditions suivantes :

- 1) Qu'aucune transformation ou agrandissement puisse se faire pour ce bâtiment à cet emplacement dérogoire;
- 2) Que si le bâtiment est agrandi ou transformé il devra être déplacé et la marge arrière de 2 mètres devra être respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2016.02.32 10.1.4 CCU16-01-862 Dossier no. 4 : Matricule 9319-66-4312, lot 2 237 954, 2 237 953, avenue des Sapins, Zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 91.6 mètres carrés.**



**CONSIDÉRANT** la demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale d'une superficie approximative d'environ 91.6 mètres carrés sur les lots 2 237 954 et 2 237 953, plan maison Bonneville – modèle St-Côme;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal et présentés aux membres du CCU pour analyse;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu discussions, échanges et analyse du dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le revêtement extérieur de la résidence sera en clin de vinyle de couleur brun caribou, la toiture en bardeaux d'asphalte de couleur séquoia vieilli, portes et fenêtres de couleur blanche et le soffite et fascia de couleur blanche;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité après analyse considèrent que le bâtiment respecte les critères d'évaluation du PIIA et que le bâtiment harmonise bien les matériaux et couleurs;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU16-01-862 et accepte le projet de construction d'une résidence unifamiliale d'environ 91.6 mètres carrés avec le revêtement extérieur de la résidence sera en clin de vinyle de couleur brun caribou, la toiture en bardeaux d'asphalte de couleur séquoia vieilli, portes et fenêtres de couleur blanche et le soffite et fascia de couleur blanche, plan maison Bonneville – modèle St-Côme au matricule 9319-66-4312, lot 2 237 954, 2 237 953, avenue des Sapins, Zone RUR-6, PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **10.2 Recommandations du comité toponymie**

Aucun sujet requérant une résolution

## **11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE**

Aucun sujet requérant une résolution

## **12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun sujet requérant une résolution

## **13. DIVERS**

### **2016.02.33 13.1 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE EN ESTRIE**

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

**QUE** le conseil désigne les Journées du 15 au 19 février 2016 comme «*Journées de la persévérance scolaire*» dans la Municipalité;

**DE PORTER** le ruban vert et blanc qui est l'expression d'un engagement à l'égard de la persévérance scolaire, le vert symbolisant la jeunesse et l'espérance et le blanc, synthèse de toutes les couleurs, étant la métaphore de la communauté qui contribue au développement des jeunes pour que les deux rubans entrecroisés illustrent le lien qui les uni, en boucle, ouverte vers l'infini, promesse d'un avenir meilleur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **14. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions du public sur le site internet de la municipalité [www.stukely-sud.com](http://www.stukely-sud.com)

**2016.02.34 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Céline Delorme Picken propose la levée de la séance à 19h22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8<sup>e</sup> jour du mois de février 2016.

\_\_\_\_\_  
Louisette Tremblay, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Gérald Allaire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Louisette Tremblay.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière